



LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

DGS/PV - 8

Les Mathes, le 23 octobre 2024

Affiché le
25 NOV. 2024

ADOPTÉ EN
SEANCE DU 22 NOV. 2024

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2024

PROCES-VERBAL

Pour tout renseignement complémentaire sur le contenu des délibérations, prière de bien vouloir s'adresser en mairie où le registre est consultable par le public

| | |
|--|----|
| Nombre de membres composant le Conseil | 19 |
| Nombre de Conseillers en exercice | 19 |
| Présents | 12 |
| Absent(s) représenté(es) | 5 |
| Absent(s) excusé(es) | 2 |
| Absent(e) non excusé(es) | 0 |

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT DEUX OCTOBRE à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Mme BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 17 octobre 2024 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS

M. BASCLE, JP. CARON, S. THIRÉ, D. FRADIN, C. AUGUSTIN, P. SAENZ, C. LEYRAUD, F.X DEGORCE-DUMAS, K. POUILLAT, D. CHEVALIER, M.L FREUND, R. PRUNIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS

L.PICON, Conseillère Municipale, représentée par C. AUGUSTIN
P. LE TELLIER, Conseillère Municipale, représentée par D. FRADIN
C. LOCHET, Conseillère Municipale, représentée par P. SAENZ
J.C PILLET, Conseiller Municipal représenté par F.X DEGORCE-DUMAS
B. LARGETEAU, Conseiller Municipal représenté par J.P CARON

ABSENTS EXCUSÉS

A.ROSSARD, Conseiller Municipal
K. HARRACCA, Conseillère Municipale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

C. AUGUSTIN ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.



Madame le Maire fait procéder à la désignation du secrétaire (Mme C. AUGUSTIN), fait part des mandats accordés et sollicite les Conseillers sur les procès-verbaux des conseils municipaux du 22 et 31 juillet 2024. Aucune observation n'étant faite, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Elle rend ensuite compte des décisions prises au titre de la délégation que le Conseil Municipal lui a confiée (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Concernant les marchés publics, Monsieur Degorce remarque les dépenses afférentes à la capture d'animaux errants et souhaiterait que les demandes d'interventions auprès d'Atlantic Animal Service soient limitées aux situations où celles-ci sont strictement nécessaires.

L'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

1. **Autorisation de prise en charge financière de factures EDF d'un particulier poursuivi à tort**
 2. **Subvention exceptionnelle à l'Association « la vague positive » pour l'organisation du Festival Palm Fest 2024**
 3. **Provisions pour créances douteuses 2024**
 4. **Décision modificative n°2 après Budget Primitif 2024**
 5. **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)**
 6. **Approbation d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur Automatique Bancaire place du Général de Gaulle aux Mathes**
 7. **Création d'emplois non permanents à temps complet pour les besoins des services municipaux, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité**
 8. **Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de la fonction publique Territoriale de la Charente-Maritime – Date d'effet : 1^{er} janvier 2025**
 9. **Remboursement des frais de déplacement aux membres du conseil municipal**
 10. **Motion contre le projet d'implantation d'une usine de saumons au Verdon sur Mer**
 11. **Approbation d'une convention pour le passage de canalisations de distribution publique d'électricité**
- A/ **Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et des eaux usées**
B/ **Questions diverses**

FINANCES

Autorisation de prise en charge financière de factures EDF d'un particulier poursuivi à tort

LE CONSEIL,

Vu les décisions municipales 2023_JANV_17, 2023_AVR_049, 2023_JUIN_071 approuvant la mise à disposition gratuite du logement dit « d'urgence », situé au 16 rue de la Sablière aux Mathes, à Monsieur Verger François-Régis, à partir du 1^{er} février 2023 jusqu'au 30 juin 2023, considérant que Monsieur Verger a repris, comme convenu dans lesdites conventions, l'abonnement et la consommation d'électricité en son nom et qu'il s'est acquitté des factures le concernant jusqu'à son départ le 30 juin 2023 auprès de son fournisseur EDF, considérant que la Commune des Mathes a effectué l'ensemble des démarches auprès d'EDF Collectivités afin de reprendre l'abonnement du dit compteur le 3 juillet 2023, considérant que malgré ces démarches, les échanges téléphoniques et électroniques entre La Collectivité, EDF et EDF Collectivités, Monsieur Verger a continué de recevoir à tort des factures de consommation et abonnement du mois d'août 2023 à février 2024, date à laquelle le changement de titulaire a été pris en compte par EDF Collectivités considérant que Monsieur Verger est redevable à tort d'un montant de 893,99 € TTC et que désormais une société de recouvrement le poursuit, considérant que La Commune est redevable de cette somme mais que les entités EDF et EDF Collectivités ne correspondant pas il leur est impossible d'annuler les factures au nom de Monsieur Verger et de les émettre au nom de la Collectivité, considérant que Monsieur Verger se retrouve dans une situation dont il n'est pas responsable et que la Commune des Mathes doit régler cette situation en s'acquittant auprès d'EDF des factures et ainsi clôturer ce dossier **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre en charge les factures EDF au nom de Monsieur Verger pour un montant total de 893,99 € TTC couvrant la période du mois d'août 2023 au mois de février 2024. (**Unanimité**).

FINANCES

Subvention exceptionnelle à l'Association
« La Vague Positive » pour l'organisation du
Festival Palm'Fest 2024

LE CONSEIL,

vu la demande d'aide financière de l'Association « La Vague Positive » pour l'organisation de la 4^{ème} édition du festival Palm'Fest qui s'est déroulée à La Palmyre les 6 et 7 septembre 2024, considérant que le Palm'Fest est un festival ouvert à tous et adapté aux personnes en situation de handicap (normes PSH) considérant l'intérêt touristique et culturel de cet événement qui rassemble plusieurs milliers de participants depuis sa création **ATTRIBUE** à l'Association « La Vague Positive » une subvention exceptionnelle de 5.000,00 € pour l'organisation du festival Palm'Fest 2024. **(Unanimité).**

Monsieur DEGORCE note que le montant de la subvention augmente chaque année : 3 000 € en 2022, 4 500 en 2023, 5 000 € en 2024, alors même que le site est déjà mis à disposition de l'association gratuitement. Madame le Maire précise que cet événement, porté par une association locale, participe d'une part à la mise en avant de la commune, et d'autre part permet une fréquentation maintenue à l'issue de la période estivale. Daniel Chevalier précise que ce festival gagne en notoriété chaque année, ce qui est un plus pour la commune. Monsieur Prunier pense également qu'il s'agit d'une belle manifestation qui participe à la promotion du territoire avec des retombées économiques positives.

FINANCES

Provisions pour créances
douteuses 2024

LE CONSEIL,

vu sa délibération N°2023_NOV_134, du **14 novembre 2023**, fixant pour cette même année le montant de la provision pour créances douteuses à **2.360,40 €** considérant qu'il est nécessaire de réévaluer ce montant pour l'année 2024 en appliquant la méthodologie de calcul suivante :

| Année | % |
|------------------|-----|
| Antérieur à 2020 | 100 |
| 2020 | 75 |
| 2021 | 50 |
| 2022 | 25 |

DÉCIDE d'appliquer la méthodologie de calcul précitée afin d'évaluer la dotation aux provisions des créances douteuses ou le montant de la reprise selon les éléments financiers transmis par le comptable public arrêtés au 30/09/2024 :

| Année | % | Montant des créances en € | Montant de la provision en € |
|-------------------|-----|---------------------------|------------------------------|
| Antérieur à 2020 | 100 | 600,00 | 600,00 |
| 2020 | 75 | 0,00 | 0,00 |
| 2021 | 50 | 741,60 | 370,80 |
| 2022 | 25 | 1 425,64 | 356,41 |
| TOTAL 2024 | | 2.767,24 | 1.327,21 |

FIXE pour l'année 2024, le montant de la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants à **1.033,19 €** qui représente la différence entre 2.360,40 € (année 2023) et 1.327,21 € (année 2024) **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette reprise sur provisions. **(Unanimité).**



FINANCES

Décision modificative n° 3
après Budget Primitif 2024

LE CONSEIL,

PRÉCISE que les crédits nouveaux ou complémentaires figurant dans le tableau suivant sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 par voie de décision modificative n° 3. **(Unanimité)**

| INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES |
|---|----------------------|----------------------|
| Imputations | Montants en € | Montants en € |
| 21351 Bâtiments publics 1342301 Travaux gendarmerie 2023 | + 0,30 | |
| 2188 Autres immobilisations corporelles 1342301 Travaux gendarmerie 2023 | - 0,30 | |
| 21538 Réseaux de voirie 1492306 Voirie Rue d'ars | + 5.150,00 | |
| 2151 Réseaux de voirie 1492401 Travaux voirie divers 2024 | - 5.150,00 | |
| 2152 Installations de voirie 1492401 Travaux voirie divers 2024 | + 6.260,00 | |
| 2151 Réseaux de voirie 1492401 Travaux voirie divers 2024 | - 6.260,00 | |
| 2152 Installations de voirie 1862402 Matériel service évènementiel 2024 | + 170,00 | |
| 2188 Autres immobilisations corporelles 1862402 Matériel service évènementiel 2024 | - 170,00 | |
| 21828 Autres matériels de transport 1862402 Matériel service évènementiel 2024 | + 2.380,00 | |
| 2188 Autres immobilisations corporelles 1862402 Matériel service évènementiel 2024 | - 2.380,00 | |
| 2188 Autres immobilisations corporelles 2152401 Travaux divers bâtiments communaux 2024 | + 1.780,00 | |
| 21318 Autres bâtiments publics 2152401 Travaux divers bâtiments communaux 2024 | - 1.780,00 | |
| 21314 Bâtiments culturels et sportifs 2162301 Stade de football 2023 | + 2.400,00 | |
| 21318 Autres bâtiments publics 2152401 Travaux divers bâtiments communaux 2024 | - 2.400,00 | |
| 21828 Autres matériels de transport 2582401 Equipement base nautique 2024 | + 2.420,00 | |
| 2188 Autres immobilisations corporelles 2582401 Equipement base nautique 2024 | - 2.420,00 | |
| TOTAL section d'investissement | 0 | 0 |
| | | |
| FONCTIONNEMENT | DEPENSES | RECETTES |
| Imputations | Montants en € | Montants en € |
| 61521 Terrains | + 13.500,00 | |
| 6227 Frais d'actes et de contentieux | - 13.500,00 | |
| TOTAL section de fonctionnement | 0 | 0 |
| TOTAL GENERAL | 0 | 0 |

INTERCOMMUNALITÉ

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) :
Convention de délégation
d'une partie de la compétence GEPU

LE CONSEIL,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 qui dresse l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEPU sur le fondement de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts vu la délibération n° 2021_NOV_142 du conseil municipal en date du 03/11/2021 approuvant le rapport de la CLECT précité, considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) peut déléguer par convention tout ou partie de la compétence GEPU à l'une de ses communes-membres, conformément au Code général des collectivités territoriales, considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public lié à la GEPU et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il paraît opportun qu'une partie de cette compétence relative aux missions dites de fonctionnement soit assurée par la commune des Mathes, attendu que dans ce cas, cela peut permettre la prise en charge par la CARA des prestations réalisées au travers une convention de délégation de compétence, fixant notamment les modalités et objectifs d'exécution de la délégation ainsi que l'étendue des missions de la commune, vu la convention de délégation prise à cet effet en 2022 et arrivant à expiration le 31 décembre 2024 et le besoin de la renouveler, vu le projet de convention adressée par la CARA pour ce faire **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de compétence ci-jointe, entre la commune des Mathes et la CARA afin de fixer les modalités d'exécution de la délégation en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour les missions dites de fonctionnement, permettant une prise en charge par la CARA des prestations selon le montant de 46 357 euros (quarante-six mille trois cent cinquante-sept euros) issu du rapport validé par la CLECT, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision. **(Unanimité)**.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Approbation d'une convention
d'occupation du domaine public
pour l'installation d'un Distributeur Automatique Bancaire
Place du Général de Gaulle aux Mathes

LE CONSEIL,

Vu la délibération n°2017_JAN_005 du 23 janvier 2017 approuvant la convention de mise à disposition du domaine public pour la mise en place d'un Distributeur Automatique Bancaire, place du Général de Gaulle, par le Crédit Mutuel, vu la notification de résiliation de ladite convention du 24 juillet 2024 informant la commune que l'exploitation du DAB implanté place du Général de Gaulle par le Crédit Mutuel sera transférée à la Société des Services Fiduciaires (2SF) attendu que la commune souhaite que ses administrés puissent continuer à bénéficier sur le territoire d'un service de « retraits d'espèces » toute l'année, 7j/7, 24h/24 vu le projet de convention d'occupation et d'exploitation à cet effet **ACCEPTE** la convention de mise à disposition du domaine public, telle qu'annexée à la présente délibération, pour la mise en place d'un Distributeur Automatique Bancaire, Place du Général de Gaulle, auprès de la Société des Services Fiduciaires (2SF) pour une durée indéterminée sous réserve d'être dénoncée moyennant un préavis de 3 mois (article 9.2) **PRECISE** qu'au regard de l'intérêt général de ce service dont pourra bénéficier l'ensemble des administrés, l'occupation du domaine public s'effectuera sans contrepartie financière, la société 2SF assurant toutes les opérations relatives à l'exploitation et à la maintenance du DAB **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à intervenir pour la signature de tout document nécessaire à la bonne réalisation de ce dossier. **(Unanimité)**.



PERSONNEL

Création d'emplois non permanents à temps complet pour les besoins des services municipaux, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

LE CONSEIL,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, et considérant que ces emplois ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs considérant qu'il est nécessaire de recruter d'une part, un agent contractuel pour les besoins du restaurant scolaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autre part un agent contractuel pour le service événementiel, sur le même motif, attendu qu'il convient de doter ces services du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement **DÉCIDE** de créer, pour les besoins du restaurant scolaire :

- un emploi non permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, de cuisinier pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée de **6 mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le 1^{er} novembre 2024.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et fait référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service « évènementiel » :

- un emploi non permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'assistant événementiel, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour un contrat d'une durée initiale maximale de **9 mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le 1^{er} février 2025.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et fait référence au grade d'adjoint technique.

AUTORISE, Madame Le Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique pour pourvoir ces postes **AUTORISE**, également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement pour ces emplois, dans les limites fixées par l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient, à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs **INDIQUE**, que les agents recrutés percevront une rémunération mensuelle, fixée sur la base de l'échelle de rémunération de la catégorie C et afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 367 (indice majoré 366), à laquelle s'ajouteront le cas échéant le supplément familial de traitement, les primes et les indemnités en vigueur **PRÉCISE**, que les agents recrutés pourront bénéficier du régime indemnitaire dénommé RIFSEEP instauré par les délibérations n°2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n°2018_JANV_007 du 12 janvier 2018, n°2021_JAN_010 du 26 janvier 2021 et n°2022_MAR_037 du 15 mars 2022 susvisées, tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle (IFSE), de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ». **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
Avis défavorable

LE CONSEIL,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux considérant que la Commune des Mathes a, par délibération n° 2024_FEV_029 du 27 février 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents considérant qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la Commune des Mathes sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion 17, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le

Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS, assureurs retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence attendu que les membres du Comité Social Territorial (CST) réunis le 9 octobre 2024, ont émis un avis défavorable à l'adhésion au contrat groupe au 1^{er} janvier 2025, au motif notamment que les réunions d'information organisées par le Centre de Gestion 17 à destination des agents visant à expliciter les prestations proposés par ce contrat, sont trop tardives (courant octobre 2024) alors même le nouveau contrat sera obligatoire pour l'ensemble des agents de la collectivité NE SOUHAITE PAS adhérer au contrat-groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, au 1^{er} janvier 2025 PRECISE qu'une réflexion sera menée pour une adhésion au 1^{er} janvier 2026 si le Centre de Gestion offre la possibilité aux collectivités de rejoindre le contrat-groupe à une date postérieure au 1^{er} janvier 2025. (Unanimité).

PERSONNEL

Remboursement des frais de déplacement
aux membres du conseil municipal

LE CONSEIL,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, considérant que toute revalorisation des taux fixés par arrêté ministériel ou texte modificatif, sera automatiquement prise en compte, considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes, où ils représentent la Commune des Mathes, qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés dans la limite des montants alloués à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, considérant qu'il revient au Conseil Municipal de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés, considérant que les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par Madame Le Maire, compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal, amenés à se déplacer en dehors du territoire communal, pour participer à des réunions où ils représentent la Commune, suivant le barème des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel, dès que la distance sera supérieure à 20 km **PRECISE** que pour les élus bénéficiant d'une indemnité de fonctions, ceux-ci pourront se faire rembourser leurs frais de déplacement dès lors que la mission se situera en dehors du département de la Charente-Maritime **INDIQUE** que chaque élu municipal concerné par un remboursement de frais occasionnés lors d'un déplacement devra présenter les justificatifs suivants :

- un ordre de mission signé par Madame Le Maire,
- le formulaire de remboursement de frais de déplacement dûment complété et signé,
- la carte grise du véhicule utilisé, si besoin,
- les différentes factures acquittées (ticket ou facture de transport, facture d'hôtel, ticket de caisse, ticket de stationnement, ticket de péage...),
- le RIB du demandeur.

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. (**Unanimité**).

MOTION

Motion contre le projet d'implantation
d'une usine de saumons au Verdon sur Mer

LE CONSEIL,

Le fonds d'investissement singapourien "8F Asset Management" basé à Abu Dhabi (Emirats arabes unis) a décidé d'implanter une ferme-usine d'élevage de saumons au Verdon-sur-Mer via sa société "Pure Salmon", sur une parcelle de 14 hectares, dans la zone portuaire du Verdon, propriété du Grand Port Maritime de Bordeaux. Si ce projet se concrétise, il s'agira de la plus grande ferme-usine terrestre de saumons du monde.

Les chiffres concernant le gigantisme de cette entreprise font frémir :



- 10 000 tonnes de saumons par an soit entre 3 et 5 millions de poissons.
- 14 ha d'installations pour l'élevage, l'abattage et le conditionnement.
- Stockage des boues fécales (30t/jour).
- 70kg de poissons/m3 d'eau.
- 6 500m3/jour d'eau saumâtre pompée dans la nappe.
- et donc 6 500 m3/jour d'eau potentiellement polluée rejetée dans l'estuaire.
- (si cette eau n'était pas polluée ils la réutiliseraient)
- Une consommation d'énergie électrique équivalent à une ville de 40 000 habitants.

Bien d'autres impacts délétères de ce projet sont à relever ou à redouter : rejets dans l'estuaire et risques de pollution accidentelle, norias de camions, quantités de farines de toutes sortes utilisées (ex : 3kg de poissons sauvages pour 1kg de saumon d'élevage, végétaux issus de la déforestation...), etc. Outre la question du bien-être animal, la philosophie générale de ce projet et son gigantisme font peser de réelles menaces sur notre commune (située en face du lieu d'implantation) avec entre autres un risque de profonde dégradation de l'image touristique de notre territoire en cas d'accident industriel. **Notre estuaire n'est pas un site d'expérimentation.** Par le vote de cette motion, notre conseil municipal tient à exprimer solennellement son opposition à l'installation de cette unité de production de saumons en face de son territoire sur la rive opposée de l'estuaire. **Le Conseil Municipal APPROUVE** la motion contre l'installation d'une unité de production intensive de saumons au Verdon-sur Mer – Ferme aquacole Pure Salmon. **(Unanimité).**

Monsieur Caron précise que les usines de saumon sont actuellement confrontées à des pénalités financières en Norvège du fait des conséquences environnementales subies dans le fjord et que c'est notamment pour cette raison qu'elles cherchent à s'implanter ailleurs.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Approbation d'une convention
pour le passage de canalisations
de distribution publique d'électricité

LE CONSEIL,

Considérant que le syndicat départemental d'électrification (SDEER) doit procéder à une extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique, suite à une demande du propriétaire des commerces situés 1 avenue du Poitou, afin que les 3 commerces puissent bénéficier chacun de raccordements électriques indépendants, attendu que cette extension de réseau électrique nécessite la pose de canalisations souterraines de distribution publique d'énergie électrique sur la parcelle communale cadastrée AN 450, attendu que ce tracé a fait l'objet d'une validation technique sur place entre le SDEER et les services techniques communaux vu le projet de convention et ses plans annexés, proposé par l'entreprise ETPM pour le compte du SDEER **ACCEPTÉ** la convention pour le passage de canalisations souterraines de distribution publique d'énergie électrique, référencée ER225-1037, telle qu'annexée à la présente délibération, ayant pour objet d'autoriser le SDEER à poser des canalisations souterraines électriques sur la parcelle cadastrée AN 450 située lieudit Le Clapet **PRÉCISE** que l'ensemble des travaux de pose de canalisations et de réfection de tranchées sont à la charge du SDEER **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à intervenir pour la signature la convention. **(Unanimité)**

Questions diverses

a/ Les élus prennent acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et des eaux usées.

Monsieur Fradin indique qu'actuellement la CARA a reporté certains travaux sur le réseau d'assainissement du fait que le Département ait annoncé qu'il ne serait pas en mesure de financer la voirie à la suite lorsque c'est une départementale qui est concernée.

Madame le Maire s'étonne par ailleurs que la station d'épuration des Mathes ne fonctionne toujours qu'en période estivale alors que la CARA nous affirme depuis au moins 2 ans que sa mise en service à l'année est imminente.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE A ÉTÉ LEVÉE À 19h00

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Céline AUGUSTIN

LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE

Marie BASCLE



